

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230210-2022_05-BF

11 FEV. 2023

ERQUY

République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION DE COMPETENCES

- :- :-

CONVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA DESTINATION TOURISTIQUE BAIE DE SAINT-BRIEUC- PAIMPOL - LES CAPS - VOLET 3 DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET : HEBERGEMENTS ET SERVICES DEDIES A LA CLIENTELE ITINERANTE DE LA DESTINATION TOURISTIQUE COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2022-005

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2 du 10 septembre 2020, visée en préfecture de Saint-Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation de compétences pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la demande à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention,

Vu la délibération n°22-0605/07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 07/11/2022

Considérant la réponse favorable à l'appel à projet concernant les hébergements et services dédiés à la clientèle itinérante de la destination touristique Commune d'Erquy,

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention d'investissement relative à la destination touristique baie de Saint-Brieuc- Paimpol - les Caps - volet 3 dans le cadre de l'appel à projet : hébergements et services dédiés a la clientèle itinérante de la destination touristique commune d'Erquy annexée.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230210-2022_05-BF

11 FEV. 2023

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 20 DEC. 2022
Certifié exécutoire,

Le Maire



Henri LABBE